



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
mettant en demeure Monsieur VIVIER
Roland de mettre en conformité au titre de
l'article L.214-17 du code de l'environnement
le barrage de prise d'eau du moulin de la
Collange
sur les communes de LISSEUIL
et d'AYAT-SUR-SIOULE.

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-8 et L.214-17 ;

VU l'arrêté du 2 janvier 1986 fixant la liste des espèces migratrices présentes dans certains cours d'eau classés au titre de l'article 411 de la loi du 29 juin 1984 sur la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, modifié par arrêté du 27 avril 1995 ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

VU le courrier du 3 août 2011 informant Monsieur Vivier Roland, Monsieur Vivier Christian et Monsieur Chretien François de l'obligation d'aménager le barrage sur la Sioule au lieu dit « Collange » pour le rendre franchissable par les poissons en application de l'article L.432-6 du code de l'environnement ;

VU le compte-rendu de visite du 12 octobre 2011 précisant les solutions pour mettre en conformité l'obstacle ;

VU le courrier du 21 mai 2013 de Monsieur Chretien François et Chretien M.Claude considérant ne pas être propriétaires de cet ouvrage et que, si tel était le cas, déclarent opter pour son effacement ;

VU le rapport de manquement administratif réalisé le 14 décembre 2015 par Monsieur Pont, inspecteur de l'environnement à la direction départementale des territoires et transmis conformément à l'article L.171-6 à Monsieur Vivier Roland par courrier recommandé en date du 29 décembre 2015 ;

VU les observations formulées le 20 janvier 2016 par Monsieur Vivier Roland à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que le moulin Gaby en rive gauche est à l'abandon et que Monsieur Chretien François déclare opter pour l'effacement de ce barrage; ce barrage sert aujourd'hui exclusivement à l'usage du moulin situé en rive droite et appartenant à Monsieur Vivier Roland.

Considérant que lors de la visite en date du 17 novembre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- en application de l'article L.214-17 du code de l'environnement, le barrage de prise d'eau du moulin de la Collange devait, depuis janvier 1991, comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs dont la truite fario ;
- selon le guide « Informations sur la continuité écologique, évaluer le franchissement des obstacles par les poissons » de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, pour qu'un ouvrage à parement incliné ou vertical ne présente pas d'impact significatif pour la truite fario, sa hauteur de chute doit être inférieure à 30 cm. Une hauteur de chute supérieure à 80 cm est un obstacle total à la migration pour les truites fario.
- la hauteur de chute au niveau du barrage est d'environ un mètre, ce qui constitue un obstacle infranchissable pour la truite fario ;
- ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Vivier Roland de respecter les dispositions de l'article L.214-17 du code de l'environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

AR R E T E

ARTICLE 1 :

Monsieur Vivier Roland, propriétaire du moulin de la Collange et donc du barrage de prise d'eau associé servant à son usage, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article L.214-17 du code de l'environnement selon les étapes suivantes :

- fourniture au service en charge de la police de l'eau, avant le 31 décembre 2016, du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau du projet d'aménagement du barrage de prise d'eau du moulin de la Collange pour assurer la circulation piscicole au droit de celui-ci,
- réalisation complète des travaux avant le 31 octobre 2017.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, le propriétaire s'expose conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par le propriétaire dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Vivier Roland et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Copie sera adressée à

- Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le directeur départemental des territoires ,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en est également adressée, pour information, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et à la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand le 23 FEV. 2016

La Préfète

La Préfète,

Danièle POLVE-MONTMASSON

